

Recours introduit le 2 mai 2023 — Hitit Seramik/Commission**(Affaire T-230/23)**

(2023/C 223/50)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret AŞ (Maslak, Turquie) (représentants: A. Willems et B. Natens, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission ⁽¹⁾; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que, en ayant recours à des coûts de production faussés pour construire la valeur normale pour certains produits, le règlement d'exécution 2023/265 viole l'article 2, paragraphe 3, l'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, et l'article 2, paragraphe 10, première phrase, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que, en omettant d'ajuster la valeur normale pour tenir compte de l'inflation, le règlement d'exécution 2023/265 viole l'article 2, paragraphe 10, sous k), et l'article 2, paragraphe 10, première phrase, du règlement 2016/1036 et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
3. Troisième moyen, tiré de ce que, en calculant une marge de dumping excessive et en imposant un droit antidumping excessif, le règlement d'exécution 2023/265 viole l'article 2, paragraphe 12, et l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement 2016/1036.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que, en tirant des conclusions non étayées par les faits, le règlement d'exécution 2023/265 viole l'article 3, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement 2016/1036, lu en combinaison avec l'article 17, paragraphe 1, de ce règlement, et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission, du 9 février 2023, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (JO 2023, L 41, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

Recours introduit le 3 mai 2023 — Akgün Seramik e.a./Commission**(Affaire T-231/23)**

(2023/C 223/51)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Akgün Seramik ve Ticaret AŞ (Pazaryeri, Turquie) et 14 autres parties (représentants: F. Di Gianni, A. Scalini et G. Coppo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission, du 9 février 2023, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement attaqué»), dans la mesure où il concerne les parties requérantes;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation, par le règlement attaqué, de l'article 3 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ (ci-après le «règlement de base»), en ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation, par le règlement attaqué, de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, en ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que les importations en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice à l'industrie dominante de l'Union.
3. Troisième moyen, tiré de la violation, par le règlement attaqué, de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, en ce que la Commission a analysé le préjudice sans se baser sur la proportion majeure de la production totale de l'Union, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, lu à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord antidumping de l'OMC.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation, par le règlement attaqué, de l'article 2, paragraphes 9 et 10, du règlement de base, en ce que i) la Commission a déduit à tort du prix à l'exportation les frais de vente, les frais généraux et les frais administratifs ainsi que les bénéfices des négociants liés à Bien & Qua et, à titre subsidiaire, ii) faute d'appliquer les mêmes déductions aux valeurs normales, la Commission n'a pas procédé à une comparaison équitable.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission du 9 février 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (JO 2023, L 41, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

Recours introduit le 4 mai 2023 — Gutseriev/Conseil

(Affaire T-233/23)

(2023/C 223/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mikail Safarbekovich Gutseriev (Moscou, Russie) (représentants: B. Kennely et J. Pobjoy, barristers et D. Anderson, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- au titre de l'article 263 TFUE, annuler i) la décision (PESC) 2023/421 du Conseil, du 24 février 2023, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 61, p. 41) et ii) le règlement d'exécution (UE) 2023/419 du Conseil, du 24 février 2023, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 61, p. 20) pour autant qu'ils s'appliquent au requérant (ci-après, conjointement, les «actes de 2023 attaqués»);